



Arrêt

**n° 116 167 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7,

52/3, §1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne administration [...], du devoir de minutie et de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée, à l'égard de l'intéressé, toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il a, le 18 juin 2013, en son arrêt 105 203, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par celui-ci. La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent également été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas fait l'objet d'une exécution forcée, de sorte que le requérant a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil de céans à la suite de la décision négative prise, à son égard, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et que la partie requérante n'a dès lors plus intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH en l'espèce.

3. Entendue, à sa demande, à l'audience du 21 novembre 2013, la partie requérante a déclaré qu'elle estime toujours avoir un intérêt au recours, dès lors qu'elle considère que l'acte attaqué est illégal et que, s'il n'était pas annulé, il pourrait donner lieu à une décision d'éloignement forcé et à une décision d'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe à cet égard qu'il ne remet pas en cause l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente cause, mais uniquement l'intérêt au moyen que celle-ci développe dans sa requête. Au vu de ce qui précède, force est de constater que, si l'annulation de l'acte attaqué était ordonnée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de procéder à la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire, faisant suite à l'arrêt susmentionné. Les considérations énoncées par la partie requérante ne sont dès lors pas de nature à énerver le constat posé au point 2.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, tel que développé dans sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS